

Km 107
.F8
T7
V-3



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE NAPOLÉON

LIVRE III, TITRE II

DES DONATIONS ENTRE-VIFS

DES TESTAMENTS,

Décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803) promulgué le 23 floréal,
an XI (13 mai 1803).

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION I.

DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS.

ARTICLE 967.

Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté.

SOMMAIRE.

1428. Doit-on considérer le testament comme dépendant du droit public, et le regarder comme un acte dont la forme est inaccessible au vulgaire?

III.

1429. Le testament étant une conséquence du droit de propriété, appartient au droit naturel, et, comme tel, il est protégé dans son exercice par des règles simples et accessibles à tous.
1430. A Rome, où la propriété était liée au droit public, la faction du testament était de droit public.
1431. Comment ceci doit être entendu dans le droit français où le testament émane du droit naturel.
1432. Toutefois, quant aux formalités, le droit de tester est soumis au droit civil.
1433. Caractère de ces formalités protectrices. — Simplicité du testament olographe.
1434. Complication des formalités des testaments dans la législation romaine. — Nécessité de l'institution d'héritier.
1435. Différence du droit coutumier et du droit romain sur ce point.
1436. Explication et conséquence de la maxime: « institution d'héritier n'a pas lieu. »
1437. Autre conséquence.
1438. Supériorité du droit coutumier sur le droit romain en cette matière.
1439. Le Code Napoléon a suivi la simplicité de l'ancien droit français et effacé toutes les distinctions admises en cette matière par la loi romaine.
1440. Comme le droit coutumier, il a établi le principe de la réserve et de la saisine.

COMMENTAIRE.

1428. C'est une tradition fondée sur le droit romain, que les formalités du testament sont de droit public : *Testamenti factio*, disait Papinien, *non privati, sed publici juris est* (1). Cette maxime est répétée dans tous les livres (2).

C'est également une tradition qui nous vient du formalisme de Rome et qui s'est perpétuée, malgré les changements les plus profonds, à savoir, qu'un testament est un

(1) L. 3, D., *Qui testam. facere possunt* (Papin., Quæst., lib. 44).

(2) Caius, comm. 2, § 404.

acte difficile, pour lequel le père de famille doit s'environner nécessairement des conseils des hommes de loi, pour se préserver des pièges de la loi (1). Cujas fait remarquer, en effet, que chez les Romains les formalités des testaments étaient si minutieuses, que c'était à peine si on osait faire un acte de dernière volonté, sans consulter un jurisconsulte (2), et celui-là était un esprit fort qui, se mettant au-dessus des minuties sacramentelles, osait ne consulter que son bon sens et sa raison (3). Les hommes de loi qui ont la confiance du public savent tous, par l'expérience de leur pratique journalière, que des personnes appartenant aux classes les plus élevées et les plus éclairées de la société s'adressent à eux pour leur demander des formules de testament, comme si la confection d'un tel acte était un arcane inaccessible aux profanes.

Ces deux idées ne doivent pas être acceptées sans réflexion. D'abord, il n'est pas vrai que le testament appartienne au droit public au même titre que chez les Romains; il est encore moins vrai que la forme des testaments soit inaccessible au vulgaire, qu'un guide exercé soit indispensable pour lui donner sa solennité légitime.

1429. En ce qui concerne la dépendance du testament du domaine du droit public, nous avons prouvé, ci-dessus, que les actes de dernière volonté sont une conséquence du droit de propriété; qu'ils découlent, par conséquent, du droit naturel, et que la loi écrite ne saurait en interdire l'usage, sans exercer une violence condamnable sur la liberté humaine.

(1) *Supra*, n° 85.

(2) Sur le Dig., *Qui testam. facere possunt*, d'après la loi *Lucius*, 88, § ult., D., *De legat.*, 2°. Vid. *infra*, n° 1439.

(3) Loi précitée, 88, § ult., D., *De legat.*, 2°.

Il est vrai que la loi civile peut intervenir pour régler l'usage du droit de disposer à cause de mort, et prévenir les abus que l'homme en pourrait faire. Toute liberté a ses limites, et la liberté du propriétaire ne doit pas aller jusqu'à de pernicieuses exagérations. Mais, en contenant le droit de disposer à cause de mort, la loi civile a pour devoir essentiel de le respecter dans ce qu'il a de raisonnable et de conforme à l'équité; sinon, elle tomberait dans le genre de tyrannie qui fait le plus détester les gouvernements.

Un des points sur lesquels l'intervention régulatrice de la loi civile est le plus nécessaire, c'est la forme des testaments. Il faut des règles précises pour que la volonté des mourants se montre avec certitude et qu'on n'abuse pas de leur faiblesse; mais il faut que ces règles soient simples, claires, accessibles à tous. L'équité se révolterait contre des formalités minutieuses, inspirées par un esprit d'hostilité et non par un esprit de protection. Un droit sacré dans son essence, comme l'est le droit de propriété, doit être traité favorablement dans son exercice: il ne doit pas être environné d'embûches.

1450. Chez les Romains, le droit était dominé par des points de vue différents. La propriété était liée au droit public d'une manière très-étroite. Le père de famille dépendait de l'État à cause de ses biens, qui avaient été dans l'origine une concession, à cause des distinctions de naissance nécessaires à la forme du gouvernement, à cause des sacrifices dont la conservation dans les *gentes* importait à la chose publique (1), à cause du pouvoir paternel et marital, qui, par sa grande étendue, était autant politique que domestique. Dans cet ordre d'idées, la transmission de l'hérédité était un

(1) Cicéron, *Pro modo*, 13. *De legibus*, 2, 9. Loi des Douze Tables: » *Sacra privata, perpetua manente.* »

événement d'ordre public qui, entre tous les autres, tenait en éveil au plus haut degré l'attention du législateur. La loi civile, préoccupée des intérêts de l'État bien plus que des sentiments de la nature, l'avait réglée dans un esprit aristocratique. On peut consulter la loi des Douze Tables (1). Son système de succession *ab intestat* est inspiré tout entier par l'esprit de conservation, propre surtout à l'aristocratie; elle veut conserver dans les familles et dans les *gentes*, les noms, les souvenirs, les biens, les distinctions, les sacrifices et les rites paternels (2); les sacrifices, en particulier, que Cicéron reprochait à Clodius d'avoir laissé perdre en se faisant adopter par un plébéien (3). Ces sacrifices étaient attachés à l'hérédité (4), d'après le droit pontifical (5); ils en formaient une charge nécessaire, quelquefois onéreuse (6), mais toujours chère aux familles illustres, et qui entretenait dans leur sein les signes caractéristiques de leur origine, les distinctions dont elles étaient fières, le culte des ancêtres, la piété envers les Dieux (7).

Il importait donc que la pensée de la loi successorale ne

(1) Justinien, *Instit.*, *De hæred. quæ ab intest. defer.* Mon livre de l'*Influence du christianisme*, p. 1, ch. III, note 1 de la page 27, et p. 2, ch. XI.

(2) Cicéron, *De legibus*, 2, 9. *Ex patris ritibus optima colunt.* Festus, v° *Sine sacris hæreditas.*

(3) Cicéron, *Pro modo*, 13.

(4) Voy. mon article sur les *Gentes* (*Rev. de légis.*, 1847, I, 5), et Beaufort, t. I, p. 407.

(5) Cicéron, *De legibus*, 2, 20 et 21.

(6) Plaute, *Captiv.*, 4, 1, 8. Festus, v° *Sine sacris.*

(7) Voy. l'anecdote rapportée par Tite-Live, 5, 46.

La gens Fabia avait un sacrifice anniversaire sur le mont Quirinal. Fabius, quoique Rome fût occupée par les Gaulois, n'hésita pas à traverser le camp ennemi pour ne pas interrompre cet acte solennel. En effet, la loi des Douze Tables ordonnait que les sacrifices ne fussent pas interrompus. — Sur les sacrifices, voy. Macrobe, 4, *Saturn.* 16. Festus, v° *Publica sacra et Saturn.* Servius sur l'*Énéide*, 2, 466; 3, 407; 5, 706.

fût pas altérée par les caprices ou l'imprévoyance du père de famille, et que le testament ne servît pas de moyen pour affaiblir les précautions de la politique, pour confondre les ordres, mêler les familles, profaner ou mettre en oubli les sacrifices domestiques. De là cette règle, qu'un testament étant une dérogation à la loi des successions *ab intestat*, ne pouvait avoir d'effet que s'il était lui-même en forme de loi (1). C'est pourquoi, le père de famille venait devant le peuple assemblé dans les comices par curies, il prononçait à haute voix le nom de celui qu'il voulait faire son héritier, et le peuple ratifiait sa volonté par ses suffrages (2). C'est de la même manière que se faisaient les adoptions (3), parce qu'elles avaient pour but de modifier l'état des familles.

Telle est l'origine du principe du droit romain, d'après lequel la faction du testament est de droit public. Ce principe reposait sur des bases tellement profondes, qu'il s'est perpétué jusque dans les derniers temps ; et lors même que la constitution religieuse et politique de Rome fut changée, bien longtemps après qu'on eut cessé de donner au testament la forme d'une loi, on répéta, par une habitude invétérée, qu'il était de droit public.

1431. En France, ce langage manque de vérité ; il n'a d'application exacte, ni à notre ancien droit coutumier, ni à notre droit moderne qui en est l'émanation et la continuation. Les droits de famille et de propriété découlent chez nous du droit naturel ; ils ne sont pas une concession de l'État, ils ne doivent pas leur organisation aux conceptions arbitraires de telle ou telle forme politique. La personne qui

(1) Bynkerskœck, 2, observ. 2.

(2) Aulu-Gelle, 15, 27. Beaufort, *loc. cit.*

(3) Aulu-Gelle, 5, 49. Cicéron, *Pro domo*, 43 et 45. Suétone, *Auguste*, 65. Beaufort, *loc. cit.*

dispose de son hérédité au profit de ses successeurs, n'use pas d'une faveur et ne transmet pas de privilège. Elle use tout simplement de son droit de propriété, dont la conséquence légitime et nécessaire est le droit de disposer entre-vifs ou à cause de mort. L'État lui est donc redevable de sa protection sans la lui faire payer par des exigences déplacées, sans afficher les prétentions ambitieuses d'un suzerain sur un vassal. Il lui doit assistance et appui, comme à tous les autres droits dont le devoir de l'État est d'assurer la jouissance.

A la vérité, le droit de tester entraîne celui de modifier, dans une certaine mesure, les dispositions de la loi sur les successions *ab intestat*. Mais, qu'est-ce que notre loi sur les successions, sinon un testament présumé et une dévolution calquée sur la volonté probable du défunt à l'égard de ses enfants ou des siens (1) ? La loi sur la succession *ab intestat* n'est donc pas une puissance jalouse de la volonté de l'homme ; elle ne la traite pas en rivale, puisqu'elle la prend pour base de ses dispositions (2). Or, si elle cherche à deviner cette volonté et à s'en inspirer quand elle est muette, combien, à plus forte raison, doit-elle être éloignée de la répudier et de s'en plaindre, alors qu'elle est ouvertement formulée ? Tout ce qu'elle peut demander à cette volonté, c'est qu'elle ne soit pas inofficiuse ! C'est que puisant sa force et son autorité dans le droit naturel, elle ne viole pas les droits de la nature et du sang (3) !

1432. Elle peut lui demander autre chose, c'est de s'exprimer suivant certaines formalités. Ici, le droit de tester est obligé de se plier au droit civil et public qui, seul, édicte

(1) *Supra*, n° 32.

(2) N° 32.

(3) N° 85.

ces formalités ; sous ce rapport, il cesse d'appartenir exclusivement au droit naturel (1). Mais il ne faut pas qu'il s'en plaigne, puisque ces formalités ont un but protecteur, puisqu'elles sont une garantie de certitude, de sincérité et de liberté, puisque, en un mot, cet emprunt au droit civil et public a pour fin de raffermir le droit naturel.

1433. Et puisque ces formalités sont tutélaires, il s'ensuit que la raison préside à leur établissement, et qu'elles ont pour caractère d'être aussi claires et aussi simples que possible. Qu'y a-t-il, en effet, de plus aisé et de plus commode que le testament olographe, cet excellent établissement du droit français ? Quoi de plus rationnel que cette simplicité du Code Napoléon qui, unissant la netteté dans les idées à la facilité du langage, admet toutes les dénominations, égalise les choses si péniblement distinctes du droit romain (institution d'héritier, legs, codicille, etc.), et élague les solennités superstitieuses dont ce droit était embrouillé ? Il faut donc s'étonner que des personnes de la société, très-instruites, du reste, sur d'autres points, ignorent que le testament participe de la simplicité généralement dominante dans le Code Napoléon, et que rien n'est plus à la portée de tout le monde qu'un acte de dernière volonté. Il n'y a plus de mystères dans notre droit (2).

1434. Mais pour mieux apprécier le bienfait de cette simplicité, récapitulons quelques-unes des idées et des formes dont les testaments s'étaient compliqués dans la législation romaine.

D'abord, la succession testamentaire devait être déférée de manière à ne rien emprunter à la succession *ab intestat* :

(1) Nos 83 et 266.

(2) No 84.

il y avait incompatibilité entre l'une et l'autre (1). De là, la maxime, qu'on ne pouvait décéder *partim testatus, partim intestatus*. Il fallait que le testament embrassât tout ou rien : il fallait que la succession *ab intestat* s'étendit à tout ou à rien (2).

Le testament devait ensuite renfermer une institution d'héritier. Cette institution était la tête et le fondement du testament (3). Nul testament n'était valable sans institution d'héritier, et l'institution d'héritier ne valait qu'autant qu'elle était faite selon la forme prescrite (4).

1435. Le droit coutumier s'était séparé du droit romain sur cette partie de la jurisprudence. Ce qui faisait dire à Coquille : « En pays coutumier nous n'avons pas de testaments vrais, *ad instar* de ceux qui sont introduits dans le droit romain, selon lequel nul testament ne vaut s'il ne contient institution d'héritier, et nulle institution d'héritier ne vaut sinon faite en testament, qui soit fait selon la forme prescrite. Pourquoi ? C'est superfluité à nous de faire distinction de testaments et codicilles ; ainsi, toutes dispositions de dernière volonté, faites par des personnes capables et en forme probante, doivent être réputées testaments à l'effet de notre coutume (5). »

De là cette disposition de l'article X du titre 53 de la coutume de Nivernais : « Institutions ne substitutions d'héritier par testament, n'autrement, n'ont point de lieu : en manière que, nonobstant lesdites institutions ou substitutions, l'héritier habile à succéder héritera et sera saisi de

(1) Pomponius, l. 7, D., *De regul. juris*. Justinien, *Instit.*, lib. 2, t. XIV, § 5. Cicéron, *De inventione*, 2, 20.

(2) *Infra*, no 1744, sur l'art. 1002.

(3) *Caput et fundamentum testamenti*.

(4) Coquille sur *Nivernais*, tit. 33.

(5) Tit. 33, *Des testaments et codicilles*.

» la succession : en manière aussi qu'un testament est valable,
 » posé qu'il n'y ait institution d'héritier. Et combien que
 » ladite institution ne vaille, ne sera pourtant vicié le testa-
 » ment ès autres choses. »

1436. C'était là le droit commun attesté par la coutume de Paris (1) et par cette maxime recueillie par Loisel : « Institution d'héritier n'a pas de lieu (2). » Elle signifiait deux choses que la coutume du Nivernais avait mieux expliquées que plusieurs autres coutumes (3) : d'abord, que la disposition testamentaire de l'homme ne pouvait faire, tout au plus, que des légataires universels, mais qu'il était au-dessus de sa puissance de faire un héritier (4), n'y ayant que Dieu, suivant nos plus anciennes coutumes, qui puisse faire un héritier (5), *Solus Deus hæredem facere potest, non homo* (6). Car, d'après la règle, le mort saisit le vif, c'est le parent le plus proche qui est héritier légitime par le droit du sang ; c'est lui qui est saisi de la succession, quelque testament qu'il y ait (7). Une institution d'héritier, en droit coutumier, ne valait donc que comme legs, jusqu'à concurrence des biens disponibles. L'institution contractuelle seule, différente en cela de l'institution testamentaire, avait la vertu de créer, comme le sang, un héritier saisi, un héritier dans

(1) Art. 299. *Junge* Auvergne, ch. 42, art. 40. Orléans, 287. Sens, 70. Auxerre, 227. Touraine, 258. Reims, 285. Troyes, 96. Senlis, 465. Blois, 437, etc., etc. Voy., sur la saisine héréditaire de plein droit, les art. de M. V. Rigaud, avocat à Strasbourg (*Revue étrangère*, 1842, t. IX, p. 35, 777, 994).

(2) 2, 4, 5.

(3) Pothier sur Orléans, art. 287.

(4) Poitou, 272.

(5) Delaurière sur Loisel, *loc. cit.*

(6) Glanville, *De legib. Angliæ*, l. 7, cap. 4. Klimrath, *Études sur les cout.*, p. 437, note 3.

(7) Delaurière, *loc. cit.* Coquille sur l'art. 40 précité.

la force et l'étendue du terme. Cette exception était le résultat de la convention dans laquelle l'institution contractuelle prenait sa source (1).

Ces idées sur la succession testamentaire conduisaient à cette seconde conséquence, signalée par la coutume du Nivernais, à savoir : Qu'un testament, dans les pays de coutume, était affranchi de la superstition romaine de l'institution d'héritier ; que les dispositions de dernière volonté méritaient le nom honorable de testament, lors même qu'elles ne renfermaient que de simples legs ; qu'enfin, si celui qui avait été institué héritier, ou pour mieux dire, légataire universel, était reconnu incapable, le testament valait pour le surplus sans qu'il y eût à s'inquiéter du sort de la disposition principale.

1437. Il y avait un corollaire qui, du reste, était renfermé dans les deux précédents, c'est que loin que la succession testamentaire fût incompatible avec la succession *ab intestat*, la première ne pouvait jamais aller sans l'autre. Comme il n'y avait pas de disposition testamentaire qui pût effacer la qualité d'héritier légitime, quiconque faisait un testament décédait toujours « *partim testatus, partim intestatus* ; » car l'héritier légitime continuait à conserver sinon l'époulment, au moins le titre dont la parenté et la loi l'investissaient.

1438. On voit que, tandis que les pays de droit écrit conservaient docilement les traditions du droit romain, les provinces coutumières s'étaient ouvert des voies nouvelles et plus rationnelles. Aussi Coquille célébrait-il, avec grande raison, la supériorité du droit coutumier en ce point : « Nous, en ce pays coutumier, ne sommes sujets aux subtilités, formules et fâcheuses superstitions introduites par

(1) *Infra*, n° 2366.

» le droit romain au fait des testaments. Et a été bien avisé
 » par nos prédécesseurs de nous délivrer de cette servile
 » subjection par laquelle les plus fins et les mieux avisés
 » faisaient bien leurs affaires, et ceux qui besoignaient ron-
 » dement étaient surpris (1). »

1439. Le Code Napoléon a gardé cette simplicité de l'ancien droit français. Il veut sagement que l'on s'attache surtout à la volonté du testateur, effaçant des distinctions désormais inexplicables entre le testament et le codicille, entre l'institution d'héritier et les legs. Point de termes sacramentels, point de dénominations privilégiées. Le Code permet à celui qui veut disposer de son bien, de faire comme ce testateur dont parle la loi 88, § *ultim D.*, *De legat.* 2^o, qui avait suivi son bon sens et son jugement, plutôt qu'une misérable et trop grande diligence (2). Ce parti était souvent périlleux en droit romain, malgré tous les adoucissements apportés par l'art des jurisconsultes. Il a rarement du danger dans notre droit moderne, qui met la volonté de l'homme sensé au-dessus d'un formalisme subtil.

1440. De plus, le Code Napoléon imitant, sur ce point, le droit coutumier, n'admet pas que le testateur puisse, par une institution d'héritier, enlever aux héritiers à réserve la qualité qu'ils tiennent de la nature et de la loi. Malgré toute disposition universelle, ils sont saisis : le légataire universel est obligé de leur demander la délivrance (3), en sorte que nos testaments ne sont, pour nous servir d'une expression de d'Aguesseau, que des fidéicommiss que le défunt commet à l'exécution de ses héritiers à réserve. Mais nous

(1) Sur l'art. 10.

(2) « *Lucius Titius hoc meum testamentum scripsi, sine ullo jurisperito, rationem animi mei potius secutus quam nimiam et miseram diligentiam : et si minus aliquid legitime minusve perite fecero, pro jure legitimo haberi debet hominis sani voluntas.* »

(3) *Infra* sur l'art. 1004.

reviendrons sur ces points dans le commentaire des art. 1002 et suivants.

ARTICLE 968.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle.

SOMMAIRE.

1441. Déjà l'ordonnance de 1735 avait défendu l'usage des testaments conjonctifs ou mutuels, mais en admettant quelques exceptions.
 1442. Le Code Napoléon a maintenu le principe sans aucune exception.
 1443. Différence qu'il fait, sur ce point, entre la donation et le testament.

COMMENTAIRE.

1441. C'était autrefois un usage presque généralement admis que celui des testaments conjonctifs ou mutuels (1). « Il n'y a point de difficulté, dit Ricard (2), que la donation mutuelle peut être comprise en un testament sans que l'on puisse lui faire encourir le vice de la captation, ainsi qu'il est expressément porté par la novelle de Valentinien *De testamentis*, où cet empereur, parlant des testaments mutuels, dit fort bien à notre sujet : *Quoniam nec captatorium dicitur cum duorum fuerit similis affectus et simplex religio testamentorum condentium* (3). »

(1) Loisel, 4, 4, 9.

(2) *Don mutuel*, n^o 37.

(3) *Junge* le même auteur, *Donations*, part. 3, n^o 63.

Mais l'ordonnance de 1735 sur les testaments poussa la prévoyance plus loin que la nouvelle de Valentinien : elle craignit que le testateur ne fût exposé aux suggestions de la personne avec qui il faisait son testament conjointement ; et, pour prévenir cet inconvénient, elle défendit (1) l'usage des testaments mutuels et conjontifs, soit par mari et femme, soit par d'autres personnes (2). Déjà le parlement de Grenoble avait adopté une jurisprudence qui rejetait tout à fait l'usage de ces testaments.

Mais cette disposition de l'ordonnance de 1735 fut soumise à quelques exceptions, particulièrement en faveur des pères et mères qui voulaient faire entre leurs enfants le partage de leurs biens.

1442. Le Code Napoléon est allé plus loin, et en ne répétant point les exceptions mentionnées dans l'ordonnance, il les a abrogées.

1443. On a vu ci-dessus (3) que les donations mutuelles sont autorisées par le Code. En comparant cette tolérance de la loi pour la donation avec la prohibition dont les testaments ont été l'objet, ne trouve-t-on pas un nouvel argument à ce que nous avons dit précédemment (4), qu'il semble que le législateur exige une volonté plus pleine, plus entière de la part du testateur que dans les autres actes de la vie civile ? On peut en donner la raison suivante : La crainte des surprises est moins grande alors qu'il s'agit de se dépouiller actuellement et irrévocablement, que lorsqu'il s'agit de disposer pour le temps où on ne sera plus. Le testateur est plus accessible aux séductions et aux entraînements qui n'ont pas d'effet actuel, que le donateur qui est

(1) Art. 77.

(2) Merlin, Répert., v° Testament, p. 594.

(3) V. *supra*, sur l'art. 960, nos 4392 et 4393.

(4) Nos 468, 469.

retenu par la nécessité de se lier sur-le-champ et sans pouvoir se repentir. Le premier est plus facile dans sa libéralité, parce qu'il ne doit pas en voir les suites ; le second est plus réservé, parce que le sentiment de la conservation parle hautement, alors qu'il faut subir, sur-le-champ, le contre-coup de ce à quoi l'on s'engage.

ARTICLE 969.

Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

SOMMAIRE.

- 1444. Des trois formes de testaments.
- 1445. Ces trois formes supposent nécessairement que le testament doit être rédigé par écrit.
- 1446. Un legs verbalement imposé par le testateur à l'exécuteur testamentaire serait nul.
- 1447. Du testament nuncupatif à Rome. — Usage de ce testament en France jusqu'à l'ordonnance de 1734.
- 1448. La preuve testimoniale ne serait pas admissible pour établir l'existence d'un fidéicommiss verbal au profit de celui qui en réclame l'exécution.
- 1449. L'art. 969 s'oppose-t-il à ce qu'on puisse tester par gestes ou par signes ?
- 1450. La preuve testimoniale ne saurait avoir lieu, alors même qu'il y aurait commencement de preuve par écrit ;
- 1451. A moins pourtant qu'il n'y ait fraude et que, par exemple, le testament n'ait été détruit par l'héritier *ab intestat*.
- 1452. En ce cas, c'est à l'auteur de la destruction à prouver que le testament n'était pas dans la forme légale.
- 1453. Il en serait différemment si le testament avait été détruit par force majeure.
- 1454. Peut-on tester par relation à un écrit non revêtu des formes testamentaires ? — Distinction.
- 1455. Ou le testament se réfère à un acte antérieur valable, afin d'individualiser ou de déterminer la personnes ou la chose